

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 167 – FR – 20190913

Demande unilatérale
Partie demanderesse : X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 13/09/2019 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 2/10/2019, soit :

- le planning des missions ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Monsieur X a été entendu en date du 4/10/2019 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;

- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Que la demande vise la relation de travail entre la société que Monsieur X souhaite constituer et des ASBL composées de parents d'élèves ;

Que l'intéressé s'interroge sur le statut de travailleur indépendant dans le cadre de la relation de travail à intervenir entre sa société à constituer et des ASBL composées de parents d'élèves des écoles pour lesquelles il exerce en tant que travailleur salarié (professeur salarié à temps plein nommé en partie) ;

Que l'intention de Monsieur X est d'exercer cette nouvelle activité en tant qu'indépendant complémentaire ;

Que l'activité exercée en tant que travailleur indépendant sera différente de son activité exercée en tant que travailleur salarié,

Que Monsieur X souhaite organiser des activités de développement physique pour des élèves de différentes écoles hors de la grille horaire imposée par la fédération Wallonie-Bruxelles ;

Qu'il s'agit d'activités qui nécessitent une préparation ;

Que les prestations se dérouleront sur le site des écoles en question pendant l'horaire de l'élève mais hors grille horaire de la fédération Wallonie-Bruxelles ;

Que ces prestations ne feront donc pas partie du cursus des élèves et ne donneront pas lieu à une évaluation/certification ;

Que, comme précisé ci-dessus, Monsieur X prévoit de constituer une société ;

Que les conventions réglant la relation de travail seront établies entre la société à constituer et les ASBL ;

*

Que cependant la mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique ;

Que la décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur ;

Qu'ainsi, la Commission constate que la demande visant la collaboration entre une société et une ASBL doit être déclarée irrecevable, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale ne devant être envisagé dans le chef d'une société (voir en ce sens, décision n° 16, 28 avril 2014, décisions n° 41, n°42, n°43 du 27 août 2015 et n°126 du 15/6/2018, accessibles via : <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/decisions.htm>).

*

Attendu que, toutefois, de manière à donner un effet utile à la demande, la Commission a envisagé, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le plan du régime de sécurité sociale applicable, du

fait que Monsieur X a été occupé comme travailleur salarié pour l'une des ASBL avec laquelle la société à constituer va collaborer ;

Que cet élément pourrait avoir une incidence s'il devait apparaître que ladite société n'interviendrait que dans le cadre d'une « simulation par interposition de personne » et qu'une relation contractuelle directe subsiste entre lui et l'ASBL ;

Qu'à cette fin, la Commission doit vérifier si la société que Monsieur X entend constituer apparaît dans le projet de convention de manière simulée et si l'intention des parties est, en réalité, de faire de Monsieur X (personne physique) le véritable titulaire des droits et obligations prévus par le projet de convention ;

Que même si aucune convention n'a été pour l'instant rédigée, la Commission peut toutefois se baser sur les explications données par l'intéressé à l'audience ;

Qu'en fonction de ces explications, il peut être admis qu'il n'y aura pas de relation directe entre Monsieur X et l'ASBL de sorte que l'assujettissement de ce dernier à la sécurité sociale des travailleurs salariés ne se justifiera pas ;

*

Attendu que, de manière à donner un effet utile à la demande, la Commission a envisagé également, à titre complémentaire, la situation d'une relation de travail entre Monsieur X comme travailleur indépendant et les autres ASBL en question ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'il résulte du formulaire de demande, des pièces complémentaires et de l'audition de Monsieur X qu'il semble que la volonté des parties à la relation de travail est bien de s'inscrire dans une relation de travail indépendant ;

Que Monsieur X pourra organiser son temps de travail mais qu'il lui faudra tout de même respecter le planning des élèves et la disponibilité des infrastructures des écoles ;

Que, même si Monsieur X devra respecter le Règlement d'ordre intérieur des écoles, il pourra organiser le travail comme il le souhaite ;

Qu'il n'y aura aucun contrôle hiérarchique ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande ne contredisent pas la qualification de travail indépendant que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que :

- en tant qu'elle concerne la collaboration entre la société à constituer par Monsieur X et les ASBL dont il est question, la demande de qualification de la relation de travail précitée est irrecevable,
- en ce qui concerne l'absence de relation directe entre Monsieur X et l'ASBL pour laquelle il a déjà travaillé, l'assujettissement de Monsieur X à la sécurité sociale des travailleurs salariés ne se justifiera pas,
- en ce qui concerne une relation de travail entre Monsieur X et les autres ASBL en question, **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de travailleur indépendant.

Ainsi décidé à la séance du 4/10/2019.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.